

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				A-901	A-902	A-903	F-904	FD-905
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [7]
		classe B - bifamiliale						
		classe C - trifamiliale						
		classe D - multi. (moins de 10 log.)						
		classe E - multi. (10 log. et plus)						
		classe F - communautaire						
		classe G - mobile	art. 21.3					
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture						
		classe A-2 bars						
		classe A-3 clubs sociaux						
		classe A-4 récréation intérieure						
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4					
		classe A-6 récré. ext. extensive		● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	
		classe A-7 récré. ressource				● [6]		
		classe A-8 arcades						
		classe A-9 caractère érotique						
		classe B-1 bureaux						
		classe B-2 services						
		classe B-3 vente au détail						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte du passant		● [3]	● [3]	● [3]	● [3]	
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 casse-croûte						
		classe C-5 résidence de tourisme						
		classe C-6 hébergement établissement d'enseignement						
classe D-1 poste d'essence		art.22.3, 22.8						
classe D-2 station service		art.22.3, 22.8						
classe D-3 lave-autos		art.22.3, 22.8						
classe D-4 vente de véhicules		art.22.3, 22.8						
classe D-5 pièces et acces.		art.22.3, 22.8						
classe D-6 entretien		art.22.3, 22.8						
classe E-1 const., terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport								
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages comm.								
classe E-5 mini entreposage								
INDUSTRIE	classe A							
	classe B							
	classe C							
	classe D extraction							
	classe E récupération, recy.							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouv.							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels							
	classe A-5 sécurité, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C équip. publics		●	●	●	●		
	classe D infras. publiques		● [4]	● [4]	● [4]	● [4]		
AGRICOLE	classe A agriculture, forêt		●	●	●	●		
	classe B établissements d'élevage		●	● [5]	● [5]	●		
	classe C activités complé.		●	●	●	●		
	classe D formation agricole							
	classe E animaux domestiques	art. 24.4	●					
NOR- MES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		●	●	●	●	
		jumelée						
		en rangée						
Notes particulières								
[1] Usage autorisé uniquement dans les situations suivantes:								
a) producteur agricole (article 40 de la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1))								

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

- b) sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares
 - c) sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'un droit acquis de la CPTAQ pour un usage résidentiel
 - d) selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA. (L.R.Q., c. P-41.1)
 - e) à l'intérieur des grandes superficies vacantes sur une unité foncière de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier et qui était vacante en date du 17 mai 2006
- [2] limité aux activités récréatives linéaires tels les sentiers de randonnée pédestre, les pistes pour vélos, les pistes de motoneige et de QUAD (VTT) et aux activités d'observation et de conservation de la nature.
- [3] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires.
- [4] Le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts et l'ouverture de nouvelles rues sont toutefois interdits à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.
- [5] sous réserve des dispositions de l'article 24.2 relatives aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur
- [6] à l'exclusion de l'usage pourvoirie
- [7] usage résidentiel autorisé en vertu de la décision numéro 347348 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 29 mars 2007.

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			A-901	A-902	A-903	F-904	FD-905	
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12	15	(b)	(b)	(b)	15
		marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)		10	10	10	10	10
		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)
		profondeur minimale (m)		6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)
		superficie min. au sol (m ca)		55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES							
DIVERS	AMENDEMENT	règl. 6-1-81-2 (2022), en vigueur _____ 2022	X	X	X	X	X	
	notes particulières (a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca (b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure de la route 141, la route 206 ou du 9e Rang et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2							